

GE_GERICHTE JTCR/1/2013 vom 10. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_1_2013

FR: GE_GERICHTE JTCR/1/2013 du 10 mai 2013

IT: GE_GERICHTE JTCR/1/2013 del 10 maggio 2013

Erwägungen

E. 20

mars 2009, consid. 4.1)

P/14250/2011 - 23 - La circonstance aggravante de la mise en danger de mort prévue au chiffre 4 de l'art. 140 CP doit être interprétée restrictivement en raison de l'importance de la peine, qui est une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qui correspond ainsi à la peine du meurtre (art. 111 CP). Selon la jurisprudence, la mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement, même sans la volonté de l'auteur. Les circonstances de fait et le comportement concret de l'auteur sont décisifs pour déterminer si la victime a couru un risque réel de lésions mortelles. Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur la mise en danger de mort, ce qui signifie que l'auteur doit avoir la conscience de placer sa victime dans une telle situation, mais le dol éventuel suffit (ATF 6B_219/2009 du 18 juin 2009, consid. 1.2). Les circonstances aggravantes définies aux chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP constituent des circonstances réelles qui confèrent à l'acte une gravité objective plus grande et qui influent en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils les connaissent (par opposition aux circonstances personnelles de l'art. 27 CP). Ainsi, le coauteur et le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (ATF 6S.203/2005 du 6 septembre 2005, consid. 3.2). Les circonstances réelles aggravant la peine sont notamment la violence et la menace connexes à la soustraction comme moyen d'appropriation d'une chose mobilière appartenant à autrui (art. 140 ch. 1 CP; STRAEULI, Commentaire romand, code pénal I, art. 1-110 CP, n° 17 et 19 ad art. 27 CP). 1.1.2. L'art. 139 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (ch. 1). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (ch. 3). 1.1.3. L'art. 144 al. 1 CP dispose que celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1.1.4. L'art. 186 CP sanctionne le comportement de celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. 1.1.5. Selon l'art. 25 CP, le complice est celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit.

La loi ne décrit pas plus précisément la complicité, de sorte qu'il faut se référer aux critères développés par la jurisprudence. Selon la jurisprudence, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'assistance du complice soit une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction. Subjectivement, il

P/14250/2011 - 24 - faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte; à cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 6P.74/2005 du 6 septembre 2005, consid. 6.1). 1.1.6. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 120 Ia 31 consid. 2a). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)). Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge peut ainsi acquérir la conviction que les faits se sont déroulés tels qu'ils ont été exposés par la victime (ATF 6B_716/2010 du 15 novembre 2010, consid. 3.1). Rien ne s'oppose à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 6B_637/2012 du 21 janvier 2013, consid. 5.4). 1.2.1. En l'espèce, la culpabilité de U_____, pour le cas H_____ (3 août 2011), est établie et reconnue. La violence à l'encontre de H_____, à des fins de soustraction ou de conservation de valeurs, est avérée. Cette violence est imputable à Y_____, au vu des déclarations concordantes de U_____ et de S_____. Il n'appert toutefois pas que cette circonstance, réelle, puisse influencer sur le sort de U_____. En effet, si U_____ avait bien pour intention de soustraire des choses mobilières appartenant à autrui, rien n'indique qu'il ait voulu ou à tout le moins accepté l'emploi, par Y_____, d'un moyen de contrainte envers H_____. D'une part, U_____, tout comme ses comparses, avait attendu, avant de pénétrer dans la maison, que H_____ se couche, ce qui tend à démontrer qu'il ne voulait pas se trouver en présence de celle-ci. D'autre part, U_____, tout comme S_____, a pris la fuite après que H_____ s'est réveillée et les a surpris, si l'on en croit les déclarations concordantes de ceux-ci. Ces éléments suscitent donc un doute quant au fait que U_____ ait fait sienne la réaction de Y_____, soit l'usage de la violence envers H_____. Ce doute lui profitera. Seul le vol - non le brigandage -, en ce qui le concerne, sera par conséquent retenu. L'existence d'une bande formée pour commettre des vols ou des brigandages ne fait aucun doute. L'association de U_____ aux autres prévenus, auxquels s'ajoute S_____, trouve son origine en Roumanie déjà. Venant du même village, liés pour certains par des liens familiaux, ils effectuaient des aller-retour entre la Roumanie et la Suisse dans le seul

but de voler. À Genève, les points de rencontre, respectivement de départ de leurs expéditions criminelles, avaient lieu à Cornavin et à Plainpalais, où les groupes étaient constitués. Ceci montre que les prévenus étaient organisés. Les rôles étaient répartis; V_____ était le chauffeur. Le butin était partagé. L'existence d'un tel groupe les renforçait ainsi non seulement physiquement mais encore psychiquement, les rendant d'autant plus dangereux. Cette association, stable,

P/14250/2011 - 25 - était manifestement vouée à perdurer. Du moins rien au dossier ne laisse présumer du contraire. La circonstance aggravante de l'affiliation à une bande sera par conséquent retenue. La culpabilité de U_____, pour le cas A_____ et C_____, est établie et reconnue. La violence à l'encontre de C_____ et A_____, à des fins de soustraction de valeurs, est avérée. U_____, dont il est constant qu'il est monté à l'étage, a reconnu qu'il se doutait que ses comparses seraient amenés à immobiliser les époux A_____ et C_____, ce qui supposait l'usage d'un moyen de contrainte. U_____ s'est par conséquent rendu coupable de brigandage. Il en est le coauteur. La circonstance aggravante de l'affiliation à une bande est réalisée. C_____ s'est fait appliquer un coussin sur le visage, ce qui a causé une sensation d'étouffement. Cela étant, on ignore si ce geste, certes dangereux, a pu le mettre, concrètement, en danger de mort. D'une part, aucun rapport d'expertise, à l'instar de celui versé à la procédure par le Ministère public pour le cas D_____, voire médical ne l'atteste. D'autre part, l'apposition du coussin n'a duré, de l'aveu de C_____, que quelques secondes, ce qui semble, a priori, impropre à entraîner une issue létale, même chez un homme âgé. La circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP, dont il sera rappelé de surcroît qu'elle ne doit être appliquée que restrictivement, sera par conséquent écartée. La culpabilité de U_____, pour le cas D_____, est établie et reconnue. La violence exercée à l'encontre de celle-ci, à des fins de soustraction de valeurs, s'est révélée toute particulière. Cela étant, si l'on excepte les déclarations de W_____, non corroborées par celles de ses comparses et dont le Tribunal s'écartera donc, l'acharnement sur la victime relève des seuls agissements de AD_____. Il semble que celui-ci se soit écarté, unilatéralement, du plan initial et que les prévenus, qui ne connaissaient pas ses intentions réelles et ne s'attendaient pas à un tel déchainement de violence, n'aient pas voulu ou accepté un tel comportement. Aussi, à supposer que AD_____ ait fait subir à D_____ une lésion corporelle grave au sens de l'art. 140 ch. 4 CP, cette circonstance, réelle, n'influera pas sur le sort des prévenus. Il n'en demeure pas moins que l'usage de la contrainte était prévu et accepté de tous. Les faits sont constitutifs, partant, de brigandage en bande. La culpabilité de U_____ est établie et reconnue pour les cas H_____ (20/21 septembre 2011) et I_____. Les faits sont constitutifs de vols en bande. Les dommages à la propriété et violations de domicile respectives sont réalisées. 1.2.2. Selon les déclarations de W_____, de Y_____ et de S_____, V_____ faisait partie intégrante du groupe, dont il aurait été le chef, voire pour le compte duquel les infractions auraient été commises, ce groupe étant venu en Suisse, avec le véhicule de ce dernier, dans le seul but de voler. V_____, certes en s'excluant, a lui-même fait état d'un groupe, dont il a désigné les noyaux durs, lesquels partaient en ville, depuis un point de ralliement précis, pour commettre des vols et s'attaquaient de préférence à des personnes âgées. Il ne fait nul doute, dès lors, que lorsqu'il conduisait et déposait des membres de ce groupe, en fin de soirée, V_____ savait que ceux-ci allaient voler. En les conduisant à proximité des lieux de cambriolages, puis en les y attendant, au besoin en les rapatriant immédiatement en Roumanie, V_____ a facilité les déplacements et replis de ses comparses, partant favorisé, concrètement, les chances de réussite des infractions principales. Sa complicité sera donc retenue.

P/14250/2011 - 26 - Elle le sera en particulier pour le brigandage H_____ (3 août 2011), le prévenu ayant reconnu que ses comparses, qu'il venait de déposer, lui avaient fait part de leur intention et qu'il avait attendu leur retour. Cela étant, il n'appert pas que la violence de Y_____, circonstance réelle, puisse influencer sur le sort de V_____ ici. Rien n'indique, en effet, que celui-ci ait su que l'un ou l'autre de ses comparses s'apprêtaient à commettre un vol avec violence ou menace, plutôt qu'un vol simple, ceux-ci n'ayant parlé, le soir en question, que de "commettre des vols". Partant, seule la complicité de vol - non de brigandage - en bande, en ce qui le concerne, sera retenue. La complicité de V_____, pour le brigandage AA_____, est établie. Il est constant que le prévenu a véhiculé sur les lieux Y_____ et U_____, qui l'ont par la suite rejoint à la voiture, Y_____ étant alors porteur de montres. Cela étant, il n'appert pas, là non plus, que la violence de Y_____, circonstance réelle, puisse impacter V_____ in casu. Rien n'indique, en effet, que celui-ci ait su que le ou les auteurs principaux s'apprêtaient à commettre un vol avec violence ou menace, plutôt qu'un vol simple. Seule la complicité de vol - non de brigandage - sera par conséquent retenue. Bien que Y_____ ait allégué, pour le cas AA_____, avoir agi tantôt avec des tiers tantôt avec U_____, il a également concédé à de réitérées reprises avoir agi seul, décrivant sa lutte avec la victime. Le fait que Y_____ a agi seul sera par conséquent tenu pour avéré. D'autres éléments tendent à le prouver. D'une part, AA_____ s'est dit presque sûr de n'avoir été la victime que d'un seul homme. D'autre part, seules les empreintes dactyloscopiques de Y_____ ont été prélevées sur le garde-fou de la fenêtre. Enfin, U_____ a rejoint le véhicule de V_____ avec des vêtements provenant d'un collecteur d'habits. Il en découle que V_____ n'a pas favorisé la commission d'une infraction en bande. Cette circonstance aggravante sera par conséquent écartée. En revanche, il est constant que Y_____ a dit à V_____, de retour à la voiture, que U_____ et lui étaient entrés dans un appartement et avaient battu un homme. Il sera par conséquent retenu que, dès cet instant, V_____ n'a pu qu'envisager que ses co-prévenus puissent user de violence envers leurs victimes. La culpabilité de V_____, pour le cas F_____ et G_____, est établie et reconnue. Il est constant que le prévenu a décidé, d'entente avec ses comparses, d'entrer dans la maison et de voler. La maison étant ostensiblement occupée, ceux-ci n'ont pu qu'envisager de devoir recourir à la force en tant que de besoin. Des coups ont d'ailleurs été portés aux occupants, sans qu'ils ne puissent être clairement imputés au prévenu. Cela étant, aucun bien n'a été soustrait. V_____ sera par conséquent reconnu coupable de tentative (art. 22 al. 1 CP) de brigandage en bande. La culpabilité de V_____, pour le cas A_____ et C_____, est établie. Elle se fonde, d'une part, sur les déclarations de S_____, que le Tribunal tient pour globalement crédibles et qui mettent en avant le rôle de chauffeur tenu par V_____ ce soir-là et, d'autre part, sur les propres déclarations de ce dernier, qui a confirmé que les dires de S_____ étaient conformes à la vérité, avant de se rétracter. À cela s'ajoute que V_____ a reconnu avoir été présent chez Y_____, en Roumanie, lors du partage du butin. Sa complicité sera par conséquent tenue pour avérée; il a apporté une aide causale à la commission d'un brigandage en bande. La circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP, pour les motifs exposés supra, sera écartée. La culpabilité de V_____, pour le cas D_____, est établie et reconnue. Il est renvoyé aux motifs développés supra. Les faits sont constitutifs de brigandage en bande.

P/14250/2011 - 27 - La culpabilité de V_____, pour le cas J_____, n'est pas démontrée. Certes, le fait que le prévenu a reconnu s'être trouvé aux côtés du véhicule sinistré le matin des faits laisse songeur. Cela étant, l'enquête de police et les déclarations de X_____, corroborées par celles du prévenu, tendent à confondre W_____. Il subsiste ainsi un doute,

qui profitera au prévenu. Les violations de domicile, pour les cas F____ et G____, D____ et AG____, sont établies et reconnues. Dès lors qu'elles ne sont pas avérées pour les cas H____, AA____ et A____ et C____, le prévenu sera acquitté de ces chefs. 1.2.3. La culpabilité de W____, pour le cas D____, est établie et reconnue. Il est renvoyé aux motifs développés supra. Les faits sont constitutifs de brigandage en bande. La culpabilité de W____, pour le cas H____ (20/21 septembre 2011), n'est pas démontrée. U____, qui le met en cause, n'a pas été constant dans les agissements qu'il lui prête. Par ailleurs, le numéro de téléphone de W____ n'a activé aucune borne à proximité du lieu du cambriolage entre les 20 et 21 septembre 2011. Enfin, le prévenu a toujours contesté son implication. Par conséquent, il subsiste un doute. Le prévenu sera acquitté de ce chef. La culpabilité de W____, pour le cas I____, est établie et reconnue. Les faits sont constitutifs de vol en bande. Les dommages à la propriété et violations de domiciles respectives sont réalisées. 1.2.4. La culpabilité de X____, pour le cas F____ et G____, est établie. Les éléments à charge sont les suivants. Une discussion s'est tenue entre les protagonistes, devant la maison, lors de laquelle le prévenu était présent et à l'issue de laquelle il a été décidé d'entrer et de voler. Le prévenu et ses acolytes se sont vantés de leur forfait, de retour à Cornavin. Le prévenu s'est par ailleurs montré contradictoire dans ses déclarations. Il a reconnu être entré dans l'enceinte de la propriété, avant d'affirmer être resté à l'extérieur, à quelque 20 mètres de celle-ci. Or d'une part, V____ a signalé la présence du prévenu à l'angle de la maison, à proximité immédiate de celle-ci; d'autre part, le prévenu a dit avoir aperçu la piscine et les jouets, alors que cela est impossible depuis le portail, sans pénétrer dans la propriété, ce qu'attestent les photographies. Le prévenu a nié la présence de Y____ sur les lieux. Or les traces dactyloscopiques et déclarations des intervenants prouvent le contraire. Le prévenu a laissé entendre, au Tribunal, qu'il avait fui sitôt qu'il avait eu connaissance du projet de brigandage. Or il avait déclaré, en cours de procédure, avoir fui lorsque les occupants de la maison avaient chassé les brigands. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera retenu que X____ a pris part à cette tentative de brigandage. La circonstance aggravante de la bande est réalisée. La culpabilité de X____, pour le cas A____ et C____, est établie. Le prévenu est mis en cause par ses coauteurs. U____ a décrit le rôle, les gestes de celui-ci avec précision. Le prévenu les a reconnus, a confirmé les propos de ce dernier et admis s'être emparé d'une montre, avant de se rétracter. Les faits sont constitutifs de brigandage en bande. La circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP, pour les motifs exposés supra, sera écartée. En revanche, la culpabilité de X____, pour le cas D____, est établie et reconnue. Il est renvoyé aux motifs développés supra. Les faits sont constitutifs de brigandage en bande.

P/14250/2011 - 28 - La culpabilité de X____, pour le cas I____, n'est pas démontrée, au vu des rétractations de U____ et de W____ lors des débats, auxquelles s'ajoutent les dénégations constantes du prévenu. Il sera par conséquent acquitté de ce chef. Les violations de domicile respectives sont établies. 1.2.5. La culpabilité de Y____, pour le cas H____ (3 août 2011), est établie et reconnue. U____ et S____ le mettent en cause pour avoir usé de contrainte à l'encontre de H____. Ce fait sera par conséquent tenu pour établi, en dépit des dénégations du prévenu. Cela étant, la brutalité décrite par l'acte d'accusation ne le sera pas. D'une part, ledit acte est fondé sur les seules allégations de U____. Or celui-ci ne les a que très partiellement confirmées lors des débats, disant n'avoir vu qu'un geste de la part de Y____, sans y prêter davantage attention. D'autre part, S____ n'a fait état que de l'apposition d'une main sur la bouche de la victime. Enfin - et surtout - celle-ci a expliqué ne pas avoir été brutalisée, ne faisant état ni d'une prise par le

cou, ni de l'apposition d'un pied dans son dos, ni de la présence d'une couverture. Il n'en demeure pas moins que les faits sont constitutifs, en ce qui concerne Y_____, de brigandage en bande. La culpabilité de Y_____, pour le cas AA_____, est établie et reconnue. Le Tribunal tient les faits tels qu'exposés par la victime pour conformes à la vérité. Les descriptions variables et fantaisistes du prévenu, tels le fait d'avoir poussé sa victime gentiment ou de l'avoir couverte d'un coussin pour éviter qu'elle ne crache, n'emportent pas conviction. La soustraction de montres est établie, les lésions corporelles objectivées. Les faits sont constitutifs de brigandage. Le prévenu ayant agi seul, la circonstance aggravante de la bande sera, pour ce cas, écartée. La victime a perdu connaissance, vraisemblablement par asphyxie. Cela étant, le constat médical versé à la procédure ne fait pas état de ce que sa vie aurait été mise en danger. Aucune expertise, à l'instar de celle ordonnée pour D_____, n'a été requise par le Ministère public. Aussi, et bien que la gravité du geste et de sa conséquence ne font aucun doute, le Tribunal ne peut retenir, sauf à spéculer, que AA_____ aurait été mis en danger de mort, imminent. La circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP, dont l'application est au demeurant restrictive, sera écartée. La culpabilité de Y_____, pour le cas F_____ et G_____, est établie et reconnue. Il est constant que le prévenu a brutalisé les époux F_____ et G_____, lesquels l'ont identifié. Le prévenu l'a reconnu, avant de se rétracter. Il s'en est vanté après les faits. Ceux-ci sont constitutifs de tentative de brigandage en bande. La culpabilité de Y_____, pour le cas A_____ et C_____, est établie et reconnue. Le prévenu a maîtrisé le couple A_____ et C_____, en particulier apposé un coussin sur le visage de C_____, avant de monter à l'étage et de fouiller. Ce fait est établi, au vu des mises en causes et déclarations des coauteurs du brigandage. Les faits sont constitutifs de brigandage en bande. La circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP sera, pour les motifs exposés supra, écartée. Les violations de domicile respectives sont établies. 1.2.6. La culpabilité de Z_____, pour le cas D_____, est établie. Les co-prévenus se sont adonnés à deux soirées de repérage. Ils se sont concertés, d'abord au squat puis devant chez D_____.

P/14250/2011 - 29 - voler relevait d'une décision commune. La coactivité est ainsi établie. La complicité, plaidée par le prévenu, sera écartée. Il ne fait nul doute que le prévenu, venu de Roumanie pour commettre des vols, décrit par ses comparses comme faisant partie intégrante de la bande, s'est associé à ceux-ci pour commettre des infractions, même si les infractions futures n'étaient pas déterminées. La circonstance aggravante de l'affiliation à une bande sera par conséquent retenue, en ce qui le concerne également. La violation de domicile est avérée. 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2. La faute des prévenus est très lourde. Ils s'en sont pris au patrimoine, à la liberté et à l'intégrité physique d'autrui. Ils ont agi par appât du gain. Ils ont fait usage d'un modus particulier, n'hésitant pas à pénétrer dans des habitations qu'ils savaient occupées, de surcroît par des personnes qui, la plupart du temps, n'étaient pas encore couchées, en sachant qu'il serait dès lors nécessaire, pour parvenir à leurs fins, de les maîtriser, au besoin par la force. Ce qui trahit leur détermination, leur froideur. Leur choix s'est par ailleurs porté sur des habitations occupées

majoritairement par des personnes âgées, voire très âgées. À dessein, dès lors qu'ils savaient celles-ci moins vigilantes, moins rapides, plus faciles à attaquer. Un tel choix, partant leur comportement, apparaît lâche, choquant. À cela s'ajoute que les prévenus n'ont pas hésité à faire preuve de violence, d'une violence souvent gratuite, pour un butin parfois dérisoire, voire inexistant. Ils ont agi avec cette circonstance aggravante qu'ils formaient un groupe, conçu en Roumanie déjà et venu en Suisse dans le but unique et avoué de voler, ce qui témoigne d'une volonté délictuelle particulièrement intense. Certes, les prévenus appartiennent à une minorité ethnique, marginalisée, en particulier dans leur pays, de sorte que leurs perspectives professionnelles et économiques apparaissent d'emblée sombres. Cela étant, chacun d'entre eux, en dépit d'un manque de formation, a été en mesure de travailler honnêtement, sur des chantiers ou des marchés, et ce jusqu'à son interpellation. Il leur était loisible, partant, de ne pas sombrer dans la criminalité; ils avaient le choix. Conformément au principe d'individualisation de la peine, il sera relevé plus spécifiquement ce qui suit.

3.2.1. La collaboration de U_____ a été bonne. Il a fait des déclarations spontanées lors de sa première audition à la police, n'hésitant pas à se mettre en cause, ainsi que d'autres dont il a fourni les noms, pour des brigandages et vols pour lesquels la police ne disposait pas encore, à l'époque, d'éléments. Cela étant, il ne sera pas mis au bénéfice de la circonstance atténuante de repentir sincère pour autant. D'une part, il n'a pas hésité à mettre W_____ en cause pour le cas A_____ et C_____ voire pour le cas H_____ (20/21 septembre 2011) tout en le sachant innocent, ce qui apparaît vil. D'autre part, il est revenu, lors des débats, sur nombre de ses déclarations, ce revirement étant incompatible avec la qualité de repentir qu'il met en avant. Le fait, en particulier, qu'il a prétendu sans vergogne que de s'en prendre à des personnes âgées relevait d'une pure coïncidence, non d'un choix, montre les limites de sa prise de

P/14250/2011 - 30 - conscience. Il y a par ailleurs concours d'infractions, facteur aggravant (art. 49 al. 1 CP). Il a des antécédents, spécifiques. À décharge, il a exprimé des regrets. Vu sa condamnation du 31 octobre 2011, c'est une peine complémentaire qui sera prononcée. La peine de base de 3 mois viendra en déduction (art. 49 al. 2 CP). Au vu de l'ensemble des circonstances, U_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans et 9 mois. La détention avant jugement sera déduite et le maintien en détention pour des motifs de sûreté ordonné, pour garantir l'exécution de la peine (art. 51 CP et 231 al. 1 lit. a CPP).

3.2.2. La collaboration de V_____ a été médiocre. Il s'est borné à contester les faits, même confronté aux traces ADN le mettant en cause. Il a toutefois fourni des indications sur le fonctionnement du groupe. Sa prise de conscience apparaît limitée, si l'on excepte les excuses qu'il a présentées à D_____. Hormis les cas F_____ et G_____ et D_____, il a agi comme complice; il n'a pas fait siens les crimes commis et n'a pas été prêt à en assumer les conséquences, sa participation n'étant qu'accessoire. À cet égard, la peine doit être atténuée. Cela étant, sa participation est avérée pour de nombreux cas. Il y a concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). Ses antécédents sont particulièrement mauvais. Au vu de l'ensemble des circonstances, V_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 5 ans. La détention avant jugement sera déduite et le maintien en détention pour des motifs de sûreté ordonné, pour garantir l'exécution de la peine (art. 51 CP et 231 al. 1 lit. a CPP).

3.2.3. Les crimes retenus à l'encontre de W_____ sont moindres. Il ne peut être mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère, comme il le plaide. Le fait qu'il a dénoncé de façon calomnieuse X_____ comme coauteur du cambriolage I_____ l'exclut. En revanche, il sera tenu compte de ce qu'il a exprimé des regrets et semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Tout comme il sera tenu compte de son jeune âge. Il y

a concours d'infractions pour le surplus (art. 49 al. 1 CP). Le prévenu a des antécédents, dont deux contre le patrimoine. Vu ses condamnations des 28 octobre et 13 décembre 2011, c'est une peine complémentaire qui sera prononcée. Les peines de base de 110 jours et 2 mois viendront en déduction (art. 49 al. 2 CP). Au vu de l'ensemble des circonstances, W_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 3 ans et 10 jours. La détention avant jugement sera déduite et le maintien en détention pour des motifs de sûreté ordonné, pour garantir l'exécution de la peine (art. 51 CP et 231 al. 1 lit. a CPP). 3.2.4. La collaboration de X_____ s'est révélée inexistante. Le prévenu n'a pas hésité à revenir, lors des débats, sur les aveux concédés en cours de procédure, ce qui montre qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. Il y a concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). Il a un antécédent, spécifique. Au vu de l'ensemble des circonstances, X_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 5 ans. La détention avant jugement sera déduite et le maintien en détention pour des motifs de sûreté ordonné, pour garantir l'exécution de la peine (art. 51 CP et 231 al. 1 lit. a CPP).

P/14250/2011 - 31 - 3.2.5. Y_____ se distingue de ses co-prévenus par le fait que les actes de contrainte commis sur C_____ et A_____, AA_____, F_____ et G_____ peuvent lui être imputés. Sa collaboration a été mauvaise. Le fait qu'il a pour l'essentiel contesté les faits, à l'audience de jugement encore, montre qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. Il y a concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). Ses antécédents, spécifiques, sont particulièrement mauvais. Au vu de l'ensemble des circonstances, Y_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 7 ans. La détention avant jugement sera déduite et le maintien en détention pour des motifs de sûreté ordonné, pour garantir l'exécution de la peine (art. 51 CP et 231 al. 1 lit. a CPP). 3.2.6. Z_____ a commis un seul brigandage. Il sera tenu compte de son jeune âge, ainsi que des regrets exprimés. Dès lors qu'il a commis un crime dans le délai d'épreuve, le sursis sera révoqué (70 jours-amende à CHF 30.-; art. 46 al. 1 CP). Au vu de l'ensemble des circonstances, Z_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 3 ans. La détention avant jugement sera déduite. Le pronostic n'apparaissant pas défavorable, il sera mis au bénéfice du sursis partiel, la partie à exécuter de la peine étant fixée à 1 an et 6 mois. Un délai d'épreuve de 4 ans sera fixé pour le solde (art. 43, 44 al. 1 et 51 CP). 4.1. Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220)). En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO). Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). 4.2. Il sera fait droit aux actions civiles. Celles-ci sont fondées au vu des dommages matériel, corporel et souffrances psychiques causés, étayés par pièces. Les prévenus y ont, pour la plupart, acquiescé (art. 124 al. 3 CPP). Il sera également fait droit aux conclusions des parties plaignantes en tant qu'elles tendent au versement d'une indemnité couvrant les frais et honoraires de leurs curateur et avocat (art. 433 al. 1 lit. a CPP).

P/14250/2011 - 32 - 5. Les lecteur MP3, montre, chaussures et cartes sim figurant à l'inventaire de U_____ seront confisqués (art. 69 et 70 al. 1 CP). Le clou d'oreille, acquis en Roumanie avant les faits, et la chaînette en métal jaune, offerte par sa mère, lui seront restitués (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Les téléphone, carte sim, clef de voiture, carte grise, document et paire de chaussures figurant à l'inventaire de V_____ seront confisqués et détruits. L'argent sera confisqué et dévolu à l'Etat (art. 69 et 70 al. 1 CP). Les morceaux de bougie figurant à l'inventaire de Y_____ seront confisqués et détruits (art. 69 CP). L'argent, versé par sa sœur le jour de son interpellation, et le récépissé y relatif lui seront restitués (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Les outils et objets figurant à l'inventaire au nom de personne inconnue seront confisqués et détruits (art. 69 CP). Les biens appartenant à AA_____ seront restitués à celui-ci (art. 267 al. 1 et 3 CPP). 6. Les frais de la procédure, qui s'élèvent dans leur globalité à CHF 129'430.- et comprennent un émolument de jugement en CHF 10'000.-, seront mis à la charge des condamnés, à raison de 1/6 chacun (art. 418 al. 1, 426 al. 1 CPP et 11 let. d RTFMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.